

COMMUNE DE SAINT GEORGES LES BAINS

Compte-rendu

Séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020

Ordre du jour :

1. **ELECTION du MAIRE**
2. Détermination du nombre d'adjoints et **ELECTION des ADJOINTS**
3. Lecture de la chartre de l'élu local
4. Délégations du conseil municipal au maire
5. Indemnités du Maire et des Adjoints

La séance est ouverte par M. Bernard BERGER, maire sortant.

Après avoir déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

M. Bernard BERGER s'exprime :

"Avant de poursuivre le déroulement du conseil, je voudrais m'exprimer sur ces élections du 15 mars dernier qui se sont déroulées d'une manière peu habituelle, c'est-à-dire avec l'installation de banderoles sur lesquelles des inscriptions étaient annotées et surtout la présence du COVID 19 qui a provoqué un taux d'absentéisme inhabituel à Saint Georges les Bains pour des élections municipales.

Malgré ces deux paramètres nous respectons le scrutin.

D'autre part, je voudrais que nous ayons une pensée pour tous les Saint Georgeois et Saint Georgeoises qui ont dû subir les effets du coronavirus et une pensée plus particulière pour celles et ceux qui nous ont quittés suite à ce virus.

C'est pourquoi je vous demande d'observer une minute de silence"

Point 1 et 2

Retranscription du PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt, le vingt-huit du mois de mai à 19 heures, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint Georges les Bains

Étaient présents :

PEYRARD Geneviève	MONTIEL Olivier	ALIBERT Lise
FAUCHIER Jean-Marc	MATHIEU Clémence	LYONNAIS Patrice
BEYLON Olivier	RICHEROT Enola	ANTERION Georges
DEMAS Barbara	CLERGET Florent	TABARIN Cécile
DREVETON Éric	CHESSAIS Daphné	BERGER Bernard
ROCH Sandrine	SICOIT Sébastien	MONTAGNON Noémie

Absent, représenté par pouvoir :

Mme SANIEL Céline a donné pouvoir à Mme Lise ALIBERT pour voter en son nom.

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Bernard BERGER, Maire sortant, (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), **qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.**

Mme RICHEROT Enola été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

M. Bernard BERGER, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

En application de la note du Ministère de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales en date du 15/05/2020 et notamment son article IV- "manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes par une seule personne ; le comptage pouvant être validé le cas échéant par une autre personne sans qu'elle n'ait à toucher.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Mme CHESNAIS Daphné (dépouillement et comptage)
- M. DREVETON Éric (validation comptage)

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher le bulletin que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ont été annexés, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Deux candidats se présentent : Geneviève PEYRARD et Sébastien SICOIT

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (bulletins déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	19
f. Majorité absolue ¹	7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PEYRARD Geneviève	15	quinze
SICOIT Sébastien	4	quatre
.....

¹ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Madame **Geneviève PEYRARD** a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

M. Bernard BERGER s'exprime :

" Madame le Maire, je voudrais tout d'abord vous féliciter pour votre élection. Mais je voudrais vous dire aussi que la mandature sortante vous laisse une situation financière saine puisqu'au 31.12.2019 l'excédent cumulé de la section fonctionnement s'élevait à 791 000 € et l'excédent de l'investissement à 242 000 € auquel il faudrait ajouter deux subventions à venir pour la rénovation de cette salle, à savoir l'Etat et la Région pour environ 100 000 €, ce qui nous ferait un excédent d'investissement de 342 000 €, soit un total pour les deux sections de 1 133 000 € d'excédent.

J'ose espérer que ces excédents seront mis au profit du bien être des Saint Georgeois et Saint Georgeoises et ce dans l'intérêt général et sans esprit partisan.

En ce qui concerne l'endettement, le capital restant du au 1^{er} janvier 2020 s'élevait à 820 000 € soit une dette par habitant de 352 €, bien en dessous des strates nationales des communes équivalentes à la nôtre.

Je vous renouvelle mes félicitations et je vous dis bonne chance et surtout bon courage."

Madame le Maire s'exprime :

"Chers collègues, je vous remercie pour la confiance que vous me renouvez.

Je tiens ici ce soir à remercier sincèrement les électrices et les électeurs St Georgeois pour la confiance qu'ils nous ont accordée pour présider aux affaires communales.

A ceux qui ne nous ont pas accordé leur confiance le dimanche 15 mars, je leur dis qu'ils peuvent compter sur nous pour agir à chaque instant pour le bien commun et l'intérêt général pour Saint Georges les Bains et pour chacun de nous. Qu'ils soient ici assurés que nous mettrons toute notre énergie durant ce mandat. Nous serons des élus de toutes et tous dans un esprit de respect, d'écoute et de bienveillance.

Je remercie également les candidats de la liste « Vers un avenir commun » pour leur campagne respectueuse. Mais sans opposition, il n'y a pas de démocratie. J'accueille donc au sein du Conseil Municipal 4 représentants de leur liste. Je garantirai leur droit d'expression car le mieux vivre ensemble commence d'abord par le respect de chacun.

Merci à M. Bernard Berger pour l'engagement qu'il a eu au service de notre village et de ses habitants durant de nombreuses années.

Sur fond de crise sanitaire, qui implique le respect des gestes barrières, les conditions de cette organisation, à huis-clos, resteront certainement gravées dans les mémoires. Je tiens ici à remercier les services techniques, le personnel administratif et l'ensemble des agents bibliothèque, écoles et entretien pour cette mise en œuvre.

Je salue également toutes les personnes qui nous suivent sur Facebook.

Nous sommes réunis ce soir pour la cérémonie d'installation de l'équipe municipale nouvellement élue.

C'est bien entendu un honneur pour moi de présider dans les fonctions de maire cette belle assemblée que toutes et tous vous formez.

Le mandat d'élu local est le plus beau des mandats, puisqu'il représente la démocratie au plus proche des services des habitants. C'est une responsabilité exaltante, enrichissante, mais aussi lourde de conséquences dans les décisions à prendre. La campagne électorale nous a apportés beaucoup de satisfaction. Tout d'abord elle nous a permis de constituer une équipe unie, solidaire et motivée qui nous a portés vers la victoire. J'ai à ce moment une pensée pour nos 4 collègues qui n'ont pas été élus mais ont œuvré avec conviction et courage durant cette campagne, qu'ils soient ici remerciés.

Je mesure pleinement la lourde charge qui sera la mienne, mais je sais compter sur vous tous, pour m'accompagner et m'aider dans cette tâche, par votre participation active et votre implication à la gestion de notre belle commune.

Ensemble faisons de nos différences notre force que nos échanges soient constructifs et contribuent à servir l'intérêt général.

Je terminerai en disant que la confiance des Saint Georgeoises et Saint Georgeois se mérite mais surtout elle se respecte.

Merci à chacun de vous."

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Madame Geneviève PEYRARD élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (bulletins déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	15
f. Majorité absolue ⁴	7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FAUCHIER Jean-Marc	15	quinze
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Jean-Marc FAUCHIER. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations

Néant

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 28 mai 2020, à 19 heures, 36 minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Remise de l'écharpe aux Adjoints par Madame le Maire et remise de l'écharpe à Madame le Maire par un adjoint.

Point 3 - Lecture de la chartre de l'élu local

Madame le Maire a donné lecture de la chartre de l'élu local.

Une copie de la chartre de l'élu local ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux (copie des articles L. 2123-1 à L. 2123-35) ont été remises aux membres du Conseil Municipal

Point 4 - **de-2020-012 ► Délégations du conseil municipal au maire**

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE

Madame le maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs modifications, ne dépassant pas une augmentation de 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

- les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
- les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
- les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal fixé à 100 000 € par année civile ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions pour les opérations inférieures à 90 000 € HT ;

27° De procéder au dépôt des demandes de déclarations préalables relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le suppléant du Maire.

Article 3

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Annonce par le Maire des délégations de fonctions qu'il souhaite accordées aux adjoints

L'article L. 2122-18 permet au maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints.

M. le Maire présente les délégations de fonctions qu'il entend accorder aux Adjoints et pour lesquelles un arrêté individuel sera pris :

Délégation aux fonctions Ressources humaines, Affaires sociales et Citoyenneté

Délégation aux fonctions Affaires Scolaires, Périscolaires, Petite Enfance et Communication

Délégation aux fonctions Equipements, bâtiments et Espaces Publics, Voirie, Patrimoine

Délégation aux fonctions Culture - Sports et Loisirs, Monde Associatif, Développement durable, Déplacements et Transports

Délégation aux fonctions Finances, Actions économiques, Urbanisme, Réseaux télécommunication et sécurité

Point 5- **de-2020-013 ► Indemnités de fonction du maire et des adjoints**

Le président expose que l'article L2123-20 stipule " *Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.*"

Les maires et adjoints des communes perçoivent une indemnité de fonction fixée en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique selon un barème basé sur la population.

Notre commune compte 2324 habitants, le taux applicable est de 51.6 % pour le Maire et de 19.8 % pour les adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que la commune compte 2324 habitants,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

À compter du 29 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- Maire : 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjoints : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

En application de l'article L. 2123-20-1 (alinéa 4), il est prévu que la délibération fixant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal. Le tableau sera annexé à la présente délibération

Article 3

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 5

Madame le maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Avant de clore la séance Madame le Maire s'exprime :

"Je vous propose, à nouveau puisque je l'avais prévue, de respecter une minute de silence en mémoire des victimes du COVID 19.

Une pensée particulière pour les St Georgeois et leur famille, un remerciement appuyé à tous ceux qui ont œuvré pendant cette période difficile.

Merci à tous.

L'ordre du jour étant épuisé, points n°1 à 5, la séance est levée à 19 heures 45 minutes, le 28 mai 2020.

Le Maire,

La Secrétaire de séance,

Signé

Signé

Geneviève PEYRARD.

Enola RICHEROT